



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2020-11-26-001
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé sur la parcelle cadastrée ZI n°88 au lieu-dit « Marault », sur la commune de Magny-Cours

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval adopté par arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2015.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le dossier de déclaration présenté par le Conseil départemental de la Nièvre au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n°58-2020-00197 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de Magny-Cours, considéré complet le 23 septembre 2020.

VU l'avis de l'Agence régionale de santé – unité territoriale de la Nièvre en date du 2 octobre 2020.

VU l'avis de la direction départementale des territoires – bureau chasse, forêt et biodiversité en date du 5 octobre 2020.

VU la demande de compléments au dossier en date du 26 octobre 2020.

VU les compléments au dossier reçus le 10 novembre 2020.

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 18 novembre 2020.

Considérant que pour rendre la décision relative au projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les orientations fondamentales du SDAGE et avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte au Conseil départemental de la Nièvre sis 62, rue de la préfecture – 58000 – Nevers, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage dit « Marault », objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrée ZI n°88, commune de Magny-Cours, dont le bénéficiaire est le propriétaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation du forage

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	Magny-Cours
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG059 – Calcaires, argiles et marnes du Trias et Lias du Bec d'Allier
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage :	ZI n°88
Coordonnées géographiques (WGS84)	N 46,868427 E 3,144772
Profondeur du forage :	80 m

Article 3 : Condition de réalisation

Au moins 1 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communiquera à la Préfète (direction départementale des territoires), les dates de début et de fin de chantier et le nom de l'entreprise retenue pour l'exécution des ouvrages.

Article 4 : Rapport de fin de travaux et d'essais de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire remettra à la Préfète (direction départementale des territoires) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte-rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 5 : Autorisation de prélèvement d'eaux souterraines

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau depuis le forage « Marault » situé sur la parcelle cadastrée ZI n°88 sur la commune de Magny-Cours, pour un usage d'irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit d'exploitation :	5 à 15 m ³ /h
Volume maximum autorisé :	6 000 m ³ /an

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus ou que cela conduit à des impacts notables sur la ressource ou sur d'autres usages existants de la même ressource, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

6.1. Protection d'une nappe à réserver pour l'eau potable

La profondeur de foration de 80 m ne pourra pas être dépassée. Il est strictement interdit de forer dans la nappe à réserver pour l'eau potable des sables du Trias, définie par le SDAGE Loire Bretagne.

6.2. Incidences sur les ressources superficielles

Lors des essais de pompage, le bénéficiaire s'assurera des incidences du pompage sur les ressources superficielles (ruisseau du pont des pelles et nappe alluviale de l'Allier) par la mise en place d'un suivi :

- du débit du ruisseau du pont des Pelles à proximité du futur forage, avant, pendant et après le pompage de longue durée ;
- du niveau piézométrique du forage « équimarault » captant uniquement les alluvions et se situant à proximité du futur forage.

Les résultats seront transmis à la Préfète (direction départementale des territoires) avec le rapport de fin de travaux et d'essais de pompage cité à l'article 4.

6.3. Distances d'implantation

Les distances d'implantation fixées à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé seront scrupuleusement respectées. En particulier, le forage, destiné à effectuer des prélèvements d'eau pour l'arrosage des cultures maraîchères, ne peut être situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré.

Article 7 : Moyens de surveillance et de contrôle

7.1. Moyens de mesure

Conformément aux articles L.214-8 et R. 214-57 à 60 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le bénéficiaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité dans la mesure.

7.2. Enregistrement

Conformément à l'article R.214-58 du code de l'environnement, le bénéficiaire consigne mois par mois sur un registre, le volume prélevé, le nombre d'heures de pompage le cas échéant, ainsi que l'index du compteur (ou la grandeur physique du moyen de comptage).

Ce registre doit mentionner également les conditions d'utilisation de l'installation, les variations éventuelles de la qualité de l'eau que le bénéficiaire aurait pu constater, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le bénéficiaire.

7.3. Entretien

Le bénéficiaire doit surveiller régulièrement les installations de pompage et en assurer l'entretien régulier, notamment pour éviter tout gaspillage de la ressource.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

8.1. Prévention des pollutions

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

8.2. Prévention des pertes d'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes d'eau sur les ouvrages dont il a la charge.

Article 9 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation. La Préfète fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 10 : Délai de validité

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 6, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce dernier sera caduc.

Article 11 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté, sans données individuelles, sera transmise pour information à la commune de Magny-Cours.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Magny-Cours pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, via l'application « télérecours » (www.telerecours.fr) :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de son affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 15 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires,

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

26 NOV. 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,**



Nicolas HARDOUIN